

> Le renouvellement anticipé est-il encore possible ?

Certaines communes, dans le cas où une inhumation a lieu dans une concession arrivant à son terme avant cinq années, obligent à renouveler de façon anticipée. En effet, le CGCT, en son article R. 2223-5, n'autorise aux communes la reprise des emplacements que tous les cinq ans, tandis que le R. 2213-42, lui, lors d'une exhumation, impose qu'il se soit écoulé au moins cinq ans si l'on souhaite ouvrir un cercueil trouvé en bon état, ce qui revient dans le cas contraire à laisser dans la fosse ce même corps au minimum cinq ans de plus. Il semble possible de prévoir au règlement du cimetière une telle procédure dont la seule acceptation réside dans une dépêche du ministre de l'Intérieur du 1^{er} mai 1928. Techniquement, ce renouvellement est ainsi fondamentalement une conversion de la concession funéraire.



Article R. 2223-5 du CGCT

« L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'a lieu que de cinq années en cinq années. »

Article R. 2213-42 du CGCT

« Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Le ministre chargé de la Santé fixe, après avis du Haut Conseil de la santé publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. »

> Peut-on renouveler pour une durée plus courte ?

Le gouvernement reconnaît cette faculté aux communes (rép. min. QE n° 41848, JOAN Q, 14 janvier 1978). Encore une fois, ce renouvellement pour une durée plus courte voire plus longue s'analysera comme une conversion, ce qui n'est pas sans poser problème puisque la conversion est normalement accordée pour une durée plus longue.

> Conversion

La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession soit au moment d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire. Elle est subordonnée à l'existence de la catégorie demandée dans le règlement de cimetière. Le maire ne peut s'y opposer, la conversion est un droit. Dans cette hypothèse, le maire peut décider d'accorder la conversion dans un autre emplacement que celui initial de la concession ; en quelque sorte, nous sommes devant une nouvelle concession en fait sinon en droit (CE 12 janvier 1917, Deconvoux, Rec. CE, p. 38). Toutefois, le déplacement de la sépulture ne peut constituer une condition imposée à la conversion :



Rép. min. n° 22464, JOAN Q 12 avril 1999, p. 2240

« M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le droit des cimetières. Un débat existe sur la question de savoir si la conversion d'une concession funéraire doit ou non être faite sur place (l'article L. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales n'apporte aucune précision sur ce point). Lors de la création du cimetière, le conseil municipal peut en effet décider que des parties distinctes seront réservées aux différentes catégories de concessions instituées. Dès lors, on comprend que cet aménagement s'oppose à ce que les conversions s'effectuent sur place. Toutefois, aucun texte (à l'exception d'une ancienne circulaire de 1843 n'ayant aucune valeur juridique) ne prescrit un tel aménagement. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet.

L'article L. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le titulaire d'une concession de cimetière peut en demander la conversion pour une plus longue durée. Cette conversion s'opère nécessairement avant le terme de la concession, par opposition au renouvellement qui implique la passation d'un nouveau contrat au terme de la concession. La loi n'a, en effet, pas précisé si la conversion de la concession devait être effectuée sur place. Or, dans certains cimetières, les concessions peuvent être regroupées en fonction de leur durée, ce qu'une prolongation de durée pour certaines d'entre elles pourrait remettre partiellement en cause. Il faut néanmoins souligner que, de-

puis la décentralisation, les modalités d'organisation du cimetière relèvent de la seule appréciation du maire, sous réserve du cadre législatif et réglementaire en vigueur. Il convient cependant de noter que le maire ne peut imposer aux familles une exhumation pour un motif tiré de l'organisation des cimetières, hors du cas d'une reprise d'une concession en état d'abandon. Une jurisprudence ancienne a pu considérer que le renouvellement d'une concession devait être effectué sur place. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, une solution identique semble devoir être retenue a fortiori pour la prolongation d'une concession qui ne serait pas arrivée à échéance. »

L'article L. 2223-16 du CGCT dispose que :



Article L. 2223-16 du CGCT

« Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration. »

Cette disposition entraîne deux remarques.

Tout d'abord, peut-on convertir pour une durée plus courte ?

La lettre du texte nous invite à refuser une conversion pour une durée plus courte que celle initialement concédée. Néanmoins, nous avons déjà relevé que le gouvernement semble autoriser des renouvellements de plus courte durée.

Puis se pose la question du mode de calcul de l'opération. Lorsque l'on convertit une concession, il reste au titre initial une certaine durée. Comme le CGCT prévoit expressément les durées des concessions funéraires, il est impossible d'ajouter le reliquat des années restant à courir au terme de la conversion. Nécessairement, on ampute donc la durée demandée des années qui restent à courir. Dans ce cas il faut les rembourser au concessionnaire.

Exemple pratique

La formule sera donc la suivante : prix de la concession d'une durée de x ans au jour de la demande de conversion – prix au prorata des années qui restent à courir de la concession initialement souscrite = prix de la conversion.

Pour être encore plus pratique : un concessionnaire dispose d'une concession trentenaire à laquelle il reste 10 années à courir, il souhaite la convertir pour 50 ans.

Le prix auquel il a payé sa concession trentenaire : 450 euros.

Le prix d'une concession cinquantenaire le jour de la demande de conversion : 1 500 euros.

Somme correspondante aux 10 années restant à courir :

$$(450 \times 10) / 30 = 150 \text{ euros}$$

Prix de la conversion :

$$1500 - 150 = 1\ 350 \text{ euros}$$

NB : si dans cet exemple nous avons raisonné en termes d'années, il conviendra en pratique de calculer le prorata en jours.

Ainsi, le concessionnaire, en convertissant sa concession originelle, recule l'échéance de la concession de 40 ans.



Attention

Une pratique interdite : l'attribution d'une concession non vierge de tout corps !